



Commune de LABEUVIÈRE

Plan Local d'Urbanisme

NON AGGE



Echelle : 1/5000e

Rédaction du PLU prescrite le
Projet de PLU arrêté le
PLU Approuvé le



LEGENDE

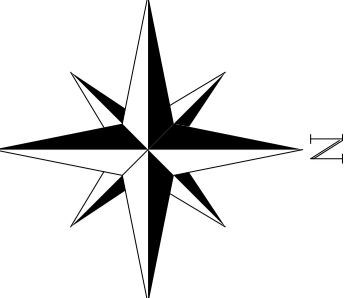
- Limite communale
- Limite de zone
- Sentiers piétonniers à conserver au titre de l'article L.123-1-5-6° du Code de l'Urbanisme
- Bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination

UB : Il s'agit d'une zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune.
UBa : secteur de la zone UB touché par des risques technologiques.
UBi : secteur de la zone UB touché par des risques d'inondations (aléa faible).
UD : zone urbaine mixte correspondant aux extensions périphériques.
UDa : secteur de la zone UD touché par des risques technologiques.
UDi : secteur de la zone UD touché par des risques d'inondations (aléa faible à moyen).
UDh : secteur de la zone UD dédié aux équipements d'intérêt collectif.
UE : zone urbaine à vocation économique et industrielle.
UEa : secteur de la zone UE touché par les risques technologiques.
UEi : secteur de la zone UE touché par les risques d'inondations (aléa faible).
UEat : secteur de la zone UE touché par les risques technologiques et les risques d'inondations.
A : zone à vocation exclusivement agricole.
Ai : secteur de la zone agricole réservé, où toute construction est interdite.
Aa : secteur de la zone agricole touché par les risques technologiques (aléa modéré à fort).
Aat : secteur de la zone agricole touché par les risques technologiques et les risques d'inondations (aléa modéré à fort).
AB : secteur représentant les constructions existantes isolées dans la zone agricole.
ABi : secteur représentant les constructions existantes isolées dans la zone agricole.
AHt : sous-secteur du secteur Ah représentant les constructions existantes isolées dans la zone agricole et touché par les risques d'inondations (aléa fort).
N : zone naturelle protégée, destinée à la prise en compte du milieu naturel et à sa mise en valeur.
Na : secteur de la zone naturelle touché par les risques technologiques.
Ni : secteur de la zone naturelle touché par les risques d'inondations (aléa modéré à fort).
Nat : secteur de la zone naturelle touché par les risques technologiques et les risques d'inondations.
Nat1 : secteur correspondant aux activités économiques situées dans la zone naturelle et touché par les risques d'inondation.
Nh : secteur représentant les constructions existantes isolées dans la zone naturelle.
Nh1 : sous-secteur du secteur Nh représentant les constructions existantes isolées dans la zone naturelle et touché par les risques d'inondations (aléa moyen à fort).

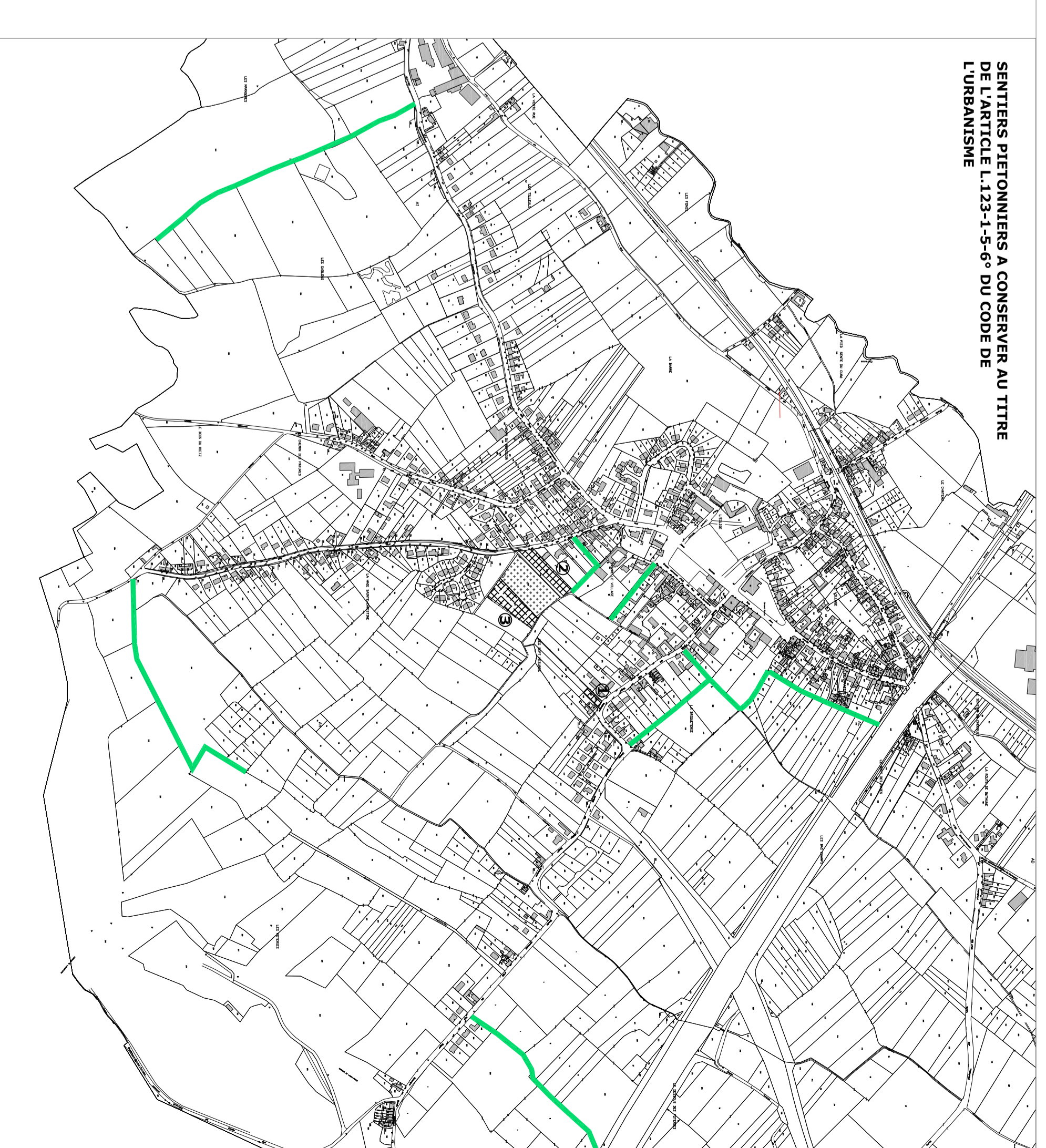
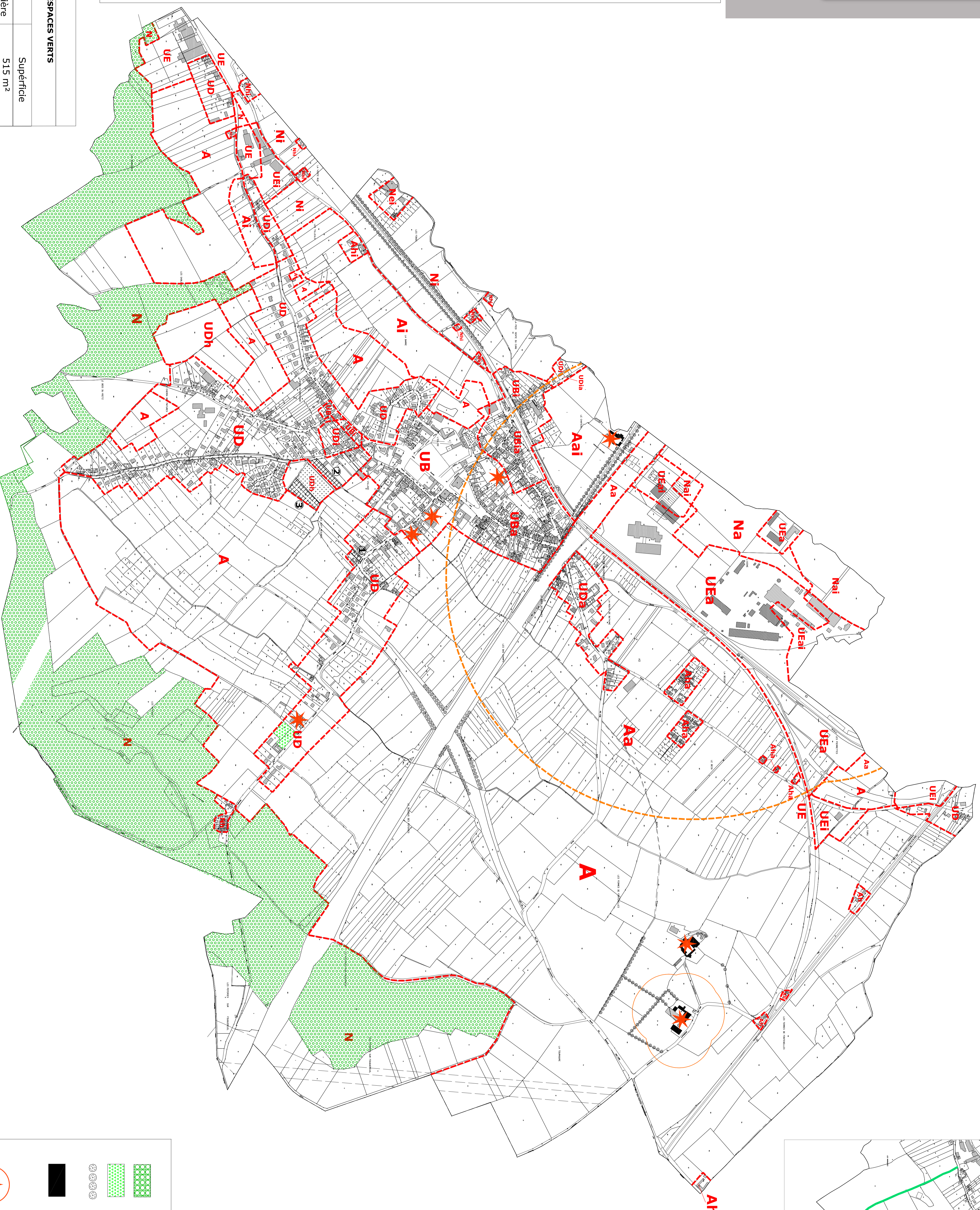
LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

VOIES ET OUVRAGES PUBLICS, INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL ET ESPACES VERTS (article L.123-1-9° du code de l'urbanisme)

Désignation	Destination	Bénéficiaire	Superficie
1	Voie de désenclavement	Commune de Labeuvière	515 m ²
2	Voie de désenclavement	Commune de Labeuvière	2567 m ²
3	Extension du cimetière	Commune de Labeuvière	3647 m ²



La commune peut être concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait - gonflement des sols argileux (aléa faible et moyen).
 Il est vivement conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction (cf Règlement du PLU - Annexes documentaires).
 Cette recommandation sera inscrite dans les observations dans les arrêtés d'autorisation de toute construction.



- Espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.
- Terrain cultivé à protéger (article L.123-1-5° du code de l'urbanisme).
- Haine ou arbre isolé à préserver (article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme).
- Bâtiment agricole présentant un intérêt architectural et patrimonial et pouvant faire l'objet d'un changement de destination(article L.123-3-1 du code de l'urbanisme).



Installation agricole classée comme au moment de l'élaboration du plan local d'urbanisme.
 Le périmètre de 100 mètres est évolutif, (possibilité de nouvelles constructions ou possibilité de cessation d'activité) et ne constitue qu'une représentation schématisée. Ce périmètre de vigilance permet d'alerter l'autorité en charge de l'instruction des demandes individuelles d'urbanisme sur la nécessité de solliciter l'avis de la chambre d'agriculture (article L.1111-3 du code rural) pour statuer sur l'acte demandé.



Périmètre d'études du Plan de Prévention des Risques Technologiques